



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Detention et vente

Question écrite n° 352

Texte de la question

M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les dispositions du décret no 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret no 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. En effet, cette nouvelle réglementation modifie le classement de la plupart des armes de chasse en les rangeant dans la « quatrième catégorie », qui concerne les armes à feu dites de défense et leurs munitions. Ces armes nécessitent désormais pour leur possession l'octroi d'une autorisation d'acquisition et de détention préfectorale. Déjà pénalisés par les problèmes pratiques qui résultent de l'application de l'article 16 de la loi no 92-613 du 6 juillet 1992, les chasseurs vont subir de nouvelles contraintes quant à la détention, l'utilisation, le transport hors des frontières et à la revente de leurs armes et leurs munitions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement de ces mesures restrictives afin de ne pas mettre les chasseurs dans l'illegalité de fait.

Texte de la réponse

Les modifications au classement des armes apportées par le décret no 93-17 du 6 janvier 1993 ne vont pas au-delà de ce qu'impliquent nécessairement les dispositions de la directive 91477CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Cette directive indique avec précision les catégories d'armes dont la détention doit faire l'objet d'une autorisation. Sa transposition en droit national impliquait notamment que les armes concernées figurent toutes en 4e catégorie. En ce qui concerne les armes de chasse, les modifications intervenues de ce fait sont insignifiantes, si l'on considère que l'usage d'armes semi-automatiques pouvant tirer plus de trois coups sans rechargement est interdit à la chasse depuis longtemps. En outre l'article 11 du décret précise bien que les détenteurs d'armes de chasse qui se sont trouvées classées en quatrième catégorie par ce décret sont autorisés à les utiliser à la chasse et à acquérir les munitions correspondantes.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 352

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1250

Réponse publiée le : 21 juin 1993, page 1730